



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1100 du 27 juin 2019, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active desmédiphame,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique RESPRO

de la société GRITCHÉ
numéro de dossier n°2019-6155

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active desmédiphame par le règlement d'exécution (UE) 2019/1100 du 27 juin 2019,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées.

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

| | |
|------------------|---|
| Nom du produit | RESPRO |
| Type de produit | Permis de commerce parallèle |
| Titulaire | GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE |
| Formulation | Concentré émulsionnable (EC) |
| Contenant | 151 g/L - éthofumesate 75 g/L - phenmédiphame 25 g/L - desmédiphame |
| Numéro d'intrant | 114-2017.01 |
| Numéro de permis | 2170733 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

Conditions générales de retrait

| | |
|--|------------|
| Date de retrait | 01/01/2020 |
| Date limite pour la vente et la distribution | 01/04/2020 |
| Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants | 01/07/2020 |

A Maisons-Alfort, le

09 DEC. 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

